Prof. Margareta Baddeley Université de Genève

Le système olympique et le Tribunal arbitral du sport

Université de Lausanne 25.6.2015

1915 – l'IOC s'installe à Lausanne

Pourquoi?

- Endroit
- Conditions générales
- Forme sociale : l'association de droit suisse

Margareta Baddeley, Université de Genève

L'association est régie par les art. 60 ff. Swiss Civil Code

Large liberté dans la détermination du but, de la structure et de la gestion; dans l'opération, peu de contraintes et contrôles

= LARGE AUTONOMIE

Le système olympique :

- Le *Comité* = 115 membres, personnes physiques
- chapeaute notamment les *Comités*OLYMPIQUES NATIONAUX (CNOs) et les COJOs
- reconnaît notamment les *FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES* (FI), la *WADA* et le *CAS*
- La famille olympique inclut tous les sportifs et toutes les organisations sportives affiliées directement ou indirectement

Margareta Baddeley, Université de Genève

http://www.olympic.org/about-ioc-institution?tab=organisation

OU

https://fr.wikipedia.org/wiki/Comité_int ernational_olympique

1924 – 1970s, période de quiétude : l'autonomie bien vécue

Dès 1970s, premières tensions athlètes

– organisations sportives ou au
sein des associations envers
d'autres associations ou entités du
sport

Margareta Baddeley, Université de Genève

Le souhait d'autonomie des organisations sportives

Dès 1974, premières jurisprudences restreignant cette autonomie en matière de questions de transferts de footballeurs : Perroud

.... arrêt Bosman de la CJ<u>CE, 1995</u>

De la justice étatique à la justice arbitrale

1984 -> Tribunal arbitral du sport, Lausanne

Mais qu'est-ce un tribunal arbitral?

Tribunal arbitral = Tribunal privé =

- constitué par les parties avec des 'juges' déterminés par elles
- appliquant les règles choisies par les parties
- rapide, abordable
- avec des possibilités limitées de recours à un tribunal supérieur

Donc:

pourquoi recourir à l'arbitrage?

-> se rendre indépendant des tribunaux étatiques, préserver l'autonomie des organisations sportives

CAS/TAS

Statut et premier règlement, 1984 -> Convention de Paris 1995

Révision des règles en vigueur -> Code TAS 1994, revisé 2004

Etat 2015, cf.

http://www.tas-cas.org/fr/informationsgenerales/historique-du-tas.html

Structure:

- Cour à Lausanne
- + Bureaux décentralisés à Sydney et
- à Denver
- + Chambres ad hoc lors des Jeux olympiques

Affaires importantes : dopage (de chevaux); qualifications – licences; contrats de travail, de retransmission, de droits de propriété intellectuelle...

-> seul recours possible au Tribunal fédéral, Lausanne, Suisse

De l'administration à la gouvernance :

Gouvernance du sport par le biais TAS/CAS? -> satisfaisant?

Questions / problèmes (cas Claudia Pechstein, Munich):

- Consentement à l'arbitrage valablement donné ?
- choix de l'arbitre limité à la liste du TAS (275)

- influence des organisations sportives
- pas de publicité des débats
- inconsistence des règles appliquées
- révision très limitée par le TF

Merci de votre attention et de votre intérêt!